

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN CE QUI CONCERNE LE COC-307

Nous souhaitons saluer à nouveau cette initiative du Président du Comité d'application (COC) que nous considérons importante, car elle a le potentiel d'améliorer le travail et l'efficacité du COC. Ce document contribuera à promouvoir la mise en œuvre et l'application des règles de l'ICCAT et assurera un terrain d'égalité entre les différentes CPC.

Nous avons déjà formulé des commentaires en ce qui concerne la première version (« Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » COC-307). Nous remercions le Président du COC d'avoir intégré dans le document révisé (la dernière version étant le COC-307 B) plusieurs des commentaires oraux que nous avons formulés lors de la première session du COC et nous apportons ci-dessous quelques commentaires supplémentaires, encore préliminaires.

- La résolution indique que la non-application peut aller de mineure à importante. Nous considérons que cela laisse une marge de manœuvre pour établir des niveaux intermédiaires entre ces deux extrêmes, en particulier dans la catégorie mineure. Cette échelle pourrait être décomposée en un nombre limité de niveaux de non-application supplémentaires.
- Tous les cas de non-application de la catégorie A ont justifié une action similaire de la part du COC, mais nous pensons que les deux premiers (surpêche et dépassement de la capacité de la flottille) sont plus graves, car ils peuvent avoir un impact plus important sur le stock et devraient donc déclencher une action plus forte que les autres. En outre, cette catégorie fournit des indicateurs objectifs de non-application. Il serait plus facile de prendre des mesures à leur égard.
- En revanche, les trois autres types de problèmes de non-application de la catégorie A sont liés à des mesures techniques (zones ou périodes de fermeture, taille minimale, engins de pêche) et devraient, à notre avis, donner lieu à des actions relativement moins sévères.
- La mesure pour un plan d'action envisagée dans la catégorie B « déclaration » pourrait être appropriée également pour les mesures techniques de la catégorie A. En outre, des mesures d'atténuation pourraient également être envisagées ici (par exemple, dans le cas de la non-application des zones de fermeture, que la CPC est en train de mettre en œuvre un système VMS ou un FMC efficace).
- La différence entre l'absence de déclaration et les retards dans la déclaration, cette dernière étant une non-application moins grave, a été prise en compte, mais uniquement pour les rapports et non pour les données statistiques et nous aimerions en comprendre les raisons. Une quantification pourrait être nécessaire en termes d'ampleur (nombre de rapports, importance, durée du retard, etc.).
- La différence entre les trois composantes de la catégorie C n'est pas claire et devrait être précisée.
- En ce qui concerne la présentation de la proposition, nous aimerions rappeler que la Résolution 16-17 prévoit une approche en deux étapes. Dans un premier temps, la non-application est déterminée et dans un second temps, les circonstances atténuantes et aggravantes sont prises en compte pour déterminer l'importance de la non-application. À cet égard, nous suggérons que les colonnes contenant ces éléments soient déplacées avant la colonne contenant une indication sur la gravité. La gravité devrait alors refléter les effets de ces considérations sur l'évaluation et devrait donc prévoir des résultats différents.